Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lycée PRAVAZ

REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

Objet du règlement intérieur – principes et objectifs

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les **droits** et **liberté**s de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs** envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.", déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948.

"Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté." Article L111-1 du Code de l'Education.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

Le lycée Charles Gabriel Pravaz est un établissement public et laïc, à vocation pédagogique et éducative. Le présent règlement définit ses règles de fonctionnement, dans le respect des lois et de la réglementation de la République Française et des principes de l'enseignement public : gratuité de l'enseignement ; neutralité et laïcité ; assiduité, ponctualité et travail ; égalité des chances et des traitements ; garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale ; respect mutuel.

L'inscription au lycée vaut acceptation de son règlement et engagement à le respecter par l'élève et sa famille.

I – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

I-1 Horaires

Les cours se déroulent du lundi matin 8h00 au vendredi 17h15

I-2 Récréations et interclasses

Les récréations ont lieu, le matin de 9h50 à 10h05 et, l'après-midi, de 15h10 à 15h28.
Concernant les interclasses, les plages horaires sont les suivantes :

- 8h00 — 8h55 13h20 —- 14h15
- 8h55 — 9h50 14h15 — 15h10
- 10h05 — 11h00 15h25 — 16h20
- 11h00 — 11h55 16h20 — 17h15

Les élèves doivent attendre une pré-sonnerie (identifiable) avant de se rendre en cours :

- 7h57 pour les cours débutant à 8h00
- 10h03 pour les cours débutant à 10h05
- 13h17 pour les cours débutant à 13h20
- 15h23 pour les cours débutant à 15h25

En fonction des besoins, la plage méridienne peut être investie par des cours. Il est rappelé que le lycée est susceptible de fonctionner sur la totalité des jours ouvrables, soit également le mercredi après-midi et/ou le samedi matin.

Lorsque deux cours, de disciplines expérimentales, d'une durée de 1h30 s'enchainent, les élèves bénéficient d'un interclasse de 10 minutes, sauf si le professeur décide de laisser sortir les élèves selon les horaires de récréation.

• 8h00à 9h25 1er cours	9h25 à 9h35 interclasse	9h35 à 11h00 2ème cours
• 8h55 à 10H20 1er cours	10h20 à 10h30 interclasse	10h30 à 11h55 2ème cours
• 14h15 à 15h40 1er cours	15h40 à 15h50 interclasse	15h50 à 17h15 2ème cours
• 13h20 à 14h45 1er cours	14h45 à 14h55 interclasse	14h55 à 16h20 2ème cours

I-3 Espaces communs

Rappel : Conformément au décret 2006-1386 du 15/11/2006 mis en vigueur le 16/11/2006 il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. A ce titre, l'usage de la cigarette électronique est également interdit, selon les mêmes dispositions.
Ces interdictions s'appliquent aux personnels comme aux élèves.

I-4 Mouvement de circulation des élèves

L'entrée principale de l'établissement pour les piétons se situe rue du Pré Saint Martin ; elle constitue le seul lieu des entrées et sorties des élèves. Les élèves venant à deux roues accèdent au garage à vélo puis au lycée par la ruelle située derrière le point info jeunesse. La sortie des élèves n'est pas autorisée par le portail du gymnase.

La présence d'un personnel à l'entrée principale est assurée aux heures de grands flux et aux récréations.

Les élèves et personnels doivent être munis d'un badge afin d'utiliser les portiques de contrôle d'accès pour entrer au lycée. Après 16h25 et jusqu'à 17h15 l'entrée au lycée par les portiques ne sera pas possible. En cas d'oubli ou de perte du badge, après 16h25 ou en cas de besoin (élèves internes avec leurs bagages, personnes à mobilité réduite, danger imminent...) les personnes pourront utiliser l'interphone afin de se présenter à l'accueil et entrer par le portillon.

Toute personne souhaitant entrer dans l'établissement, hors élèves et personnels, doit se présenter à l'interphone puis à l'accueil afin de signaler son arrivée et l'objet de sa visite dans l'établissement. Toute intrusion est un délit sanctionné par la loi (art. R. 645-12).

Avant les pré sonneries ou le début des cours, pendant les récréations et la pause méridienne, il est formellement interdit de circuler et/ou de stationner dans les couloirs, les cages d'escaliers, les passerelles et les halls.

I-5 Modalités de déplacement vers les installations extérieures

• Sorties scolaires :

On distingue 2 types de sorties : les sorties obligatoires et les sorties facultatives. Les procédures, le financement et les responsabilités sont différents suivant les cas.

Les sorties **obligatoires** s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement, sont gratuites, organisées pendant les horaires scolaires habituels. Les parents en sont informés. Une assurance individuelle de l'élève est conseillée.

Dans tous les autres cas, les sorties et voyages ont un caractère **facultatif.** Les parents signent une autorisation. L'assurance individuelle accident est obligatoire.

Si une sortie ne dure pas la totalité d'une demi-journée ou d'une journée, les autres cours doivent être suivis intégralement.

II - SUIVI DES ETUDES

II-1 Organisation des études

Les études et les cours sont organisés conformément aux programmes officiels en vigueur. Le redoublement ne donne droit à aucune dispense. L'inscription à une option engage l'élève à la suivre toute l'année. Les travaux demandés par les professeurs sont obligatoires et doivent être remis aux dates fixées.

L'élève doit se présenter en cours à l'heure, **muni du matériel, des documents et de la tenue nécessaires.**

Dispositions particulières :

• EPS

La tenue est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité ; elle comprend, au minimum, une paire de baskets multisports, un short ou un survêtement, un tee shirt de même que maillot et bonnet de bain dans le cadre des cycles de natation. L'absence répétée de la tenue sportive peut constituer une infraction au présent règlement et est passible de mesures pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre de procédures disciplinaires.

• Sciences

A la rentrée, des lunettes de protection ainsi qu'une blouse pourront être demandées aux élèves par les enseignants en fonction des classes et des niveaux.

• Internat : Les dispositions de l'internat font l'objet d'annexes au présent règlement.

Il est rappelé aux familles qui pourraient rencontrer des difficultés financières dans le cadre de l'achat de ces tenues qu'un dossier de demande de fonds social peut être retiré auprès de l'assistante sociale de l'établissement.

• **Ateliers** : les dispositions concernant les ateliers font l'objet d'annexes au présent règlement.

II-2 Modalités de contrôle des connaissances

Les professeurs précisent aux élèves la nature et le rythme des travaux demandés. Ces travaux sont contrôlés et appréciés par le professeur ; ils font l'objet de remarques, d'une appréciation globale et, le plus souvent, d'une note.

Suivant les sections, pour chaque trimestre, plusieurs travaux dans chaque discipline font l'objet d'une note chiffrée. L'absence d'un élève à un devoir de contrôle, peut entraîner le passage d'une épreuve de remplacement. L'absence injustifiée qui a pour conséquence l'absence de notation pourra avoir une incidence sur la moyenne, qui est calculée sur le nombre de devoirs proposés à la classe.

II-3 Evaluation et bulletins scolaires

Chaque fin de trimestre, et à l'issue du conseil de classe, est établi un bulletin trimestriel sur lequel figurent les moyennes obtenues par l'élève dans chaque matière ainsi que les appréciations qui les accompagnent. Le chef d'établissement y appose une appréciation générale résumant la globalité de la scolarité de l'élève pour le trimestre concerné et les éventuelles recommandations émises par le conseil de classe. Les bulletins trimestriels sont transmis aux familles.

II-4 Utilisation du carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est le levier de la communication entre l'établissement, l'élève et sa famille. Il s'agit d'un document officiel, financé par le lycée et remis à l'élève qui doit toujours en être porteur afin de pouvoir le présenter à tout adulte de la communauté scolaire qui en fait la demande. En cas de perte, le responsable légal effectuera une demande de remplacement auprès du chef d'établissement.

II-5 Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

Conformément aux textes en vigueur les modalités de l'accompagnement personnalisé sont présentées en conseil d'administration ; l'accompagnement personnalisé est obligatoire pour tous les élèves. Les contenus, différents en fonction des niveaux et des sections, font l'objet, en début d'année scolaire, d'une information détaillée à destination des familles.

III – SUIVI DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT

III-1 Gestion des retards et des absences

Les absences **prévues** (évènement familial, examen, etc.) feront l'objet d'autorisation préalable. Les absences **imprévues** doivent être immédiatement signalées par téléphone au service vie scolaire.

Toute absence d'un élève doit être justifiée par un billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance en indiquant le motif et en joignant, le cas échéant, un certificat médical. Lorsqu'un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable, une punition ou une sanction peut-être mise en place.

Toute absence ou retard non justifié devra être régularisé dans les plus brefs délais.

Le jour de son retour, l'élève se rendra, avec son carnet de correspondance dûment rempli, au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation, avant d'aller en cours. Le professeur pourra refuser d'admettre en classe un élève n'ayant pas suivi cette procédure.

L'élève a **l'obligation de mettre à jour ses cours**.

En fin de trimestre, le nombre de demi-journées d'absence est porté sur le bulletin. En fin d'année scolaire, le proviseur peut inscrire sur le livret scolaire du baccalauréat une mention relative à l'assiduité.

L'élève arrivant en **retard** au lycée doit se présenter obligatoirement en vie scolaire pour s'expliquer et régulariser sa situation puis, si la vie scolaire l'y autorise, il rejoint le cours.

EPS : INAPTITUDES

Inaptitudes temporaires : Les élèves malades ou blessés au cours de l'année doivent fournir un certificat médical dans les 48h. Ce document **ORIGINAL,** doit être visé par l'infirmière, puis signé par l'enseignant et enfin déposé au bureau de vie scolaire. Il sera daté, non raturé et indiquera la nature de l'inaptitude. Aucun certificat médical rétroactif ne sera accepté.

Inaptitudes partielles ou handicap physique : Les élèves touchés par un handicap ou une inaptitude partielle mais permanente, doivent envisager avec leur médecin traitant, l'éventualité d'épreuves sportives adaptées. Un certificat médical précisant la nature du handicap, les activités, les actions et les situations proscrites sera présenté en début d'année au professeur EPS. Après concertation avec le médecin scolaire et en collaboration avec la famille, le lycée Pravaz proposera **des épreuves adaptées personnalisées.**

III-2 Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes

• **Elèves externes et demi-pensionnaires :** En dehors des cours et en cas d'absence de professeur, l'élève mineur, externe ou demi-pensionnaire peut quitter le lycée s'il est autorisé par son responsable légal.

• **Elèves internes :** Les élèves internes peuvent sortir du lycée, s'ils y sont autorisés, par leur représentant légal, lorsqu'ils n'ont pas cours.

III-3 Régime de la demi-pension et de l'internat

Les conditions financières de l'inscription à la demi-pension ou à l'internat sont explicitées dans une note jointe au dossier d'inscription. La qualité d'interne ou de demi-pensionnaire est choisie pour l'année scolaire. Exceptionnellement, le proviseur peut accorder un changement en début de

trimestre, sur demande écrite et motivée fournie au moins quinze jours avant la fin du trimestre précédent.

L'accès au restaurant scolaire est possible, de 11h30 à 13h00 (sauf le mercredi avec fermeture à 12h15) et, pour les internes, conformément au règlement d'internat, annexe au présent règlement. Le respect des règles d'hygiène élémentaires y est attendu.

III-4 Organisation des soins et des urgences

L'élève et son responsable légal remplissent une fiche au moment de l'inscription, qui précise un médecin et une personne à prévenir en cas d'urgence médicale, ainsi qu'un établissement préféré en cas d'hospitalisation.

En cas de maladie, malaise ou accident survenu alors que l'élève se trouve au lycée, l'établissement prend les dispositions nécessaires pour prévenir la famille en cas d'absence de l'infirmière. Si l'élève est pris en charge par sa famille une décharge doit être remplie en vie scolaire.

Tout élève désireux de se rendre à l'infirmerie, sur un temps d'enseignement, doit obtenir, au préalable, l'autorisation de son professeur. Il présentera l'encart prévu à cet effet dans le carnet de liaison à son retour en classe, après l'avoir fait visé par la vie scolaire.

Les élèves suivant un traitement médical doivent déposer à l'infirmerie ordonnance et médicaments.

IV – LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

IV-1 Usage du téléphone portable et des appareils numériques

En application de l'article L. 511-5 du code de l'Education, l'usage du téléphone portable doit se faire en dehors des activités d'enseignements et en dehors du restaurant scolaire. Les téléphones portables, appareils sonores, appareils numérique sauf autorisation de l'enseignant doivent être éteints et rangés dans les sacs. Ces appareils, quelle que soit leur nature, utilisés et/ou sonnant durant un cours seront confisqués par l'enseignant ; pour ce faire, ce dernier fera éteindre le dit appareil par l'élève, remplira le formulaire prévu à cet effet et le confiera pour une mise au coffre. Le portable sera restitué conformément à la demande de l'enseignant et remis au responsable légal.

Tout enregistrement et/ou toute prise de photographie durant les activités d'enseignement sont strictement interdits sans l'accord de l'enseignant et du Proviseur. Si de tels faits se produisaient une sanction serait prise et des poursuites judiciaires pourraient être engagées par les victimes.

Enfin, il est déconseillé aux élèves de se rendre au lycée en possession d'objets de valeurs.

IV-2 La sécurité

Conformément à la loi, le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des dysfonctionnements dans l'établissement est strictement interdit.

En outre, toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.

IV-3 Information aux familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale. Dans le cadre du dialogue régulier avec ces derniers, une information est donnée sur les actions qui sont organisées, au niveau local, avec le concours, entre autres, des représentants des parents d'élèves ou des collectivités territoriales.

V – L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES

V-1 Les modalités d'exercice des droits des élèves

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité.

• **Droit d'expression** : les élèves disposent du droit d'expression via celui de publication, d'affichage et de radiodiffusion. Les publications des lycéens peuvent être diffusées dans le lycée après contrôle et accord du chef d'établissement qui s'assure de la compatibilité avec les principes du service public d'enseignement. En outre, les élèves ont la possibilité d'utiliser des panneaux d'affichage qui leur sont réservés. Ces panneaux ne sont pas destinés à un usage publicitaire, commercial ou de propagande. Toute affiche doit être signée par le proviseur, ce qui attestera de son approbation.

• **Droit à la représentation** : Les élèves élisent des délégués qui les représentent aux différents conseils (conseil de classe, assemblée des délégués élèves, conseil de la vie lycéenne, conseil d'administration). Un local « bureau des délégués » est mis à leur disposition s'ils en font la demande. Les délégués au CVL sont réunis avant chaque conseil d'administration afin de les informer et de leur permettre d'émettre des propositions.

• **Droit de réunion** : Les élèves peuvent organiser des réunions abordant des sujets d'intérêt général. Ils doivent pour cela en demander l'autorisation au proviseur, trois jours au moins avant la date prévue. Les délégués élèves et adultes du lycée peuvent utiliser une heure d'accompagnement personnalisée pour échanger avec la classe ou avec l'équipe éducative sur les questions de vie dans le groupe ou dans l'établissement.

• **Droit d'association** : les élèves ont la possibilité d'adhérer aux associations existant dans le lycée (Maison Des Lycéens, Association Sportive, ALP, EDUC'ATI) et en former de nouvelles dans le lycée, avec l'autorisation du C.A. Ces associations doivent respecter le principe de laïcité et les principes de l'enseignement public : elles ne peuvent avoir d'objectif partisan, religieux ou commercial. L'adhésion à une association n'est pas obligatoire. Les biens des associations qui ont leur siège au lycée doivent rester dans le lycée. Les associations donnent un compte-rendu de leur activité au C.A une fois par an.

V-2 Les obligations des élèves

• **Obligation d'assiduité :** elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Il est rappelé que le redoublement ne donne pas lieu à une dispense de certains enseignements. En outre, l'inscription à une option facultative donne obligation de la suivre tout au long de l'année scolaire.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

• **Respect d'autrui** : l'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toutefois, il est nécessaire de rappeler l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse énoncée à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, dans l'enceinte de l'établissement. En cas de non-respect de cette obligation, le chef d'établissement engage un dialogue avec la famille, avant toute procédure disciplinaire.

Une tenue correcte est exigée. Par conséquent, le port du couvre-chef est interdit dans les locaux.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations qui ont cours dans l'établissement. Toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne sont proscrites. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est formellement interdit.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats,

constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice par les victimes.

• **Respect du cadre de vie :** le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont obligatoires. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Chacun doit contribuer à maintenir l'établissement propre et à garder le matériel en bon état. Les dégradations accidentelles doivent être signalées par leur auteur au professeur ou au conseiller principal d'éducation. Toute dégradation volontaire donne lieu à réparation et peut faire l'objet d'une sanction. Les coûts correspondant aux dégradations volontaires seront facturés.

Il est rappelé que le lycée est un espace piétonnier : il est donc formellement interdit d'y circuler en voiture, bicyclette, deux-roues, skate board, rollers ou tout autre moyen de locomotion.

Les élèves, par le biais de leurs représentants dans les diverses instances, sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

VI – DISCIPLINE

En cas de manquement avéré au présent règlement, l'élève, au préalable entendu, est passible de punitions ou sanctions prévues au dit règlement. Les punitions ou sanctions seront proportionnelles au manquement commis et individualisées afin de garantir leur pleine efficacité éducative.

VI-1 Punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

Liste indicative des punitions pouvant être prononcées :

• Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
• Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
• Travail supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les travaux supplémentaires effectués dans l'établissement sont rédigés sous surveillance.
• Retenue pour faire un travail supplémentaire ou un exercice non fait ; pour information, les retenues, au lycée Pravaz, ont lieu exclusivement le mercredi après-midi.

VI-2 Sanctions

Une sanction est prononcée pour un manquement grave au règlement intérieur.
Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement à l'exception de l'exclusion définitive (assortie ou non d'un sursis) qui est du ressort du conseil de discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :
• L'avertissement.
• Le blâme
• La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
• L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
• L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
• L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Le suivi de ces mesures est assuré par la **commission éducative** en tant que de besoin. La composition de la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du Code de l'Education est arrêtée par le conseil d'administration. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement et associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.
De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

APPLICATION ET REVISION

Le présent règlement élaboré par toutes les parties a été adopté par le conseil d'administration n°2 du Lycée Charles Gabriel Pravaz le 20 novembre 2018. Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à la demande de tout membre du conseil ; l'inscription à l'ordre du jour du conseil dans un délai raisonnable est alors de droit.

Il appartient à chacun de s'y conformer, et au personnel du lycée de l'appliquer sous l'autorité du chef d'établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lycée PRAVAZ

REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS

Les enseignements dispensés aux ateliers s'inscrivent dans l'organisation pédagogique générale, mais s'en distinguent par la nature des travaux effectués. C'est pourquoi le présent règlement vient en annexe et complète le règlement intérieur du lycée Charles Gabriel Pravaz, voté au conseil d'administration du 4 décembre 2013.

I – ACCES AUX ATELIERS

• L'accès aux ateliers n'est autorisé qu'en présence d'un professeur. Il est conditionné par le fait de se présenter avec la tenue et l'outillage nécessaires. Dans le cas contraire, pour des raisons évidentes de sécurité, l'élève peut se voir interdire l'accès aux locaux.
• La sortie, obligatoire pendant la durée des pauses, ne peut se faire que sur autorisation des professeurs.

II – TENUE VESTIMENTAIRE

• Le port de chaussures de sécurité à embout renforcé est obligatoire en raison des risques de chutes d'objets lourds ou tranchants.
• Le port d'un vêtement de travail, non flottant, en toile forte est également obligatoire ; on retiendra les tenues suivantes :
-Maintenance des Véhicules option Motocycles : combinaison
-Electrotechnique, Energie, Equipements, Communicants : blouse
-Maintenance des Equipements Industriels : Combinaison ou veste + pantalon de travail
-Maintenance des Matériels option Parcs et Jardins : bleu de travail
Le nylon est proscrit. Il en est de même pour le port de bagues, de chaînes et de bracelets. Les élèves ayant les cheveux longs doivent les attacher de manière à éliminer tout risque d'accident.
• Afin que les élèves puissent se changer, le lycée met à leur disposition des casiers qu'ils pourront équiper de cadenas. Toutefois, il est fortement recommandé de ne pas y laisser d'objet de valeurs. Il est rappelé qu'en cas de vol, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

III – UTILISATION DES MACHINES

• L'utilisation des machines, matériels et appareillages devra se faire conformément aux consignes de sécurité et en suivant les directives formulées par les professeurs.
• Il est strictement interdit d'utiliser du matériel sans autorisation préalable.

• En fin de séance, il appartient à chaque élève de ranger et de nettoyer son poste de travail.

IV- PREVENTION DES RISQUES

• Le port et la mise en place des EPI (Equipements de Protection Individuel), des EIS (Equipements Individuels de Sécurité) et ECS (Equipements Collectif de Sécurité) sont obligatoires pour certaines activités professionnelles et selon les consignes du professeur.

• Les accidents du travail sont souvent le fait de négligence, il importe donc que chacun soit vigilant et adopte un comportement responsable pour garantir sa sécurité et/ou celle des autres. A ce titre, il est formellement interdit de :
Courir dans les ateliers
Déplacer un véhicule en le conduisant
Intervenir sur une installation électrique (câbles, prises, armoires, etc…)
• Dans le cadre de la prévention, il faut :
- Laisser libres les surfaces de circulation

-Signaler immédiatement à l'enseignant tout incident ou anomalie survenant sur une machine ou un équipement
-Alerter le professeur en cas d'accident ; signaler et faire soigner les moindres blessures à l'infirmerie
-Mettre en place les évacuations de gaz d'échappement lors de la mise en route des moteurs thermiques.
-Evacuer les déchets, y compris les huiles et liquides, dans les endroits prévus à cet effet
-Signaler aux enseignants tout problème particulier (port de lentilles de contact, par exemple)
Pour répondre aux exigences du code du travail référence R 234-22 (BO n°38 du 24/10/1996 p2628) et du décret n°93-41 du 11 janvier 1993 article R 233.2, les enseignants délivreront à chaque élève une autorisation d'utiliser les machines dangereuses. Celle-ci confirmera que les connaissances des conditions d'utilisation des machines, matériels et produits ont bien été dispensées et assimilées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lycée PRAVAZ

REGLEMENT D'INTERNAT

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les **droits** et **liberté**s de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs** envers la communauté, sans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »

Déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948.

L'inscription d'un élève du lycée Charles Gabriel PRAVAZ à l'internat vaut, pour lui et sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement - qui vient en annexe à celui de l'établissement – et engagement de s'y conformer. L'hébergement est une facilité offerte aux familles et se décide essentiellement sur critères géographiques. L'admission relève de la décision de Monsieur le Proviseur.

1. – FONCTIONNEMENT

Les internes sont accueillis au lycée du lundi 7h30 au vendredi 17h15. Il n'y a pas d'hébergement le week–end. L'organisation de l'internat est rythmée par des découpages horaires très stricts, définis avec soin, et qui ont pour but de faciliter la surveillance et la vie en collectivité, dans le respect de chacun.

MATIN

Réveil	6h45
Petit déjeuner	Servi de 7h00 à 7h20 (fermeture des portes du restaurant scolaire à7h30)
Fermeture de l'internat	7h45

SOIR

Ouverture de l'internat	17h15 (sauf le mercredi*) Appel 17h30
Dîner - Appel	Servi de 18h45 à 19h00* Appel 18h45 Sortie du restaurant scolaire entre 19h15 et 19h30
Retour dans les chambres	20h30
Coucher	22h00
Appel	17h30 – 18h45 – 22h00

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, les locaux sont fermés entre 7H45 et 17H15.

Les mercredi, les locaux sont fermés entre 7h45 et 12h45 et entre 13h15 et 17h30.

Les élèves ont l'obligation d'être présents dans le lycée du lundi 17h30 au mardi 7h30, mardi 17h30 au mercredi 7h30, du mercredi 18h30 au jeudi 7h30, du jeudi 17h30 au vendredi 7h30.

En dehors de ces horaires et des horaires de cours durant la journée, les élèves internes ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

2. – MODALITES de CONTROLE de la PRESENCE des INTERNES

Pour des raisons de sécurité, les responsables légaux de l'élève doivent veiller à être joignables par téléphone à tout moment.

Le document « Tableau de présence à l'internat » qui est complété par le responsable légal de l'élève en début d'année détermine la présence de l'enfant à l'internat tout au long de la semaine et ce, pour la durée de l'année scolaire.

2.1 – Régime de sortie des internes

Entre 7h45 et 17h30, lorsqu'ils n'ont pas cours, les internes sont autorisés à sortir seuls du lycée (le responsable légal peut s'opposer à cette autorisation si son enfant est mineur, et adresse pour ce faire une demande écrite au chef d'établissement)

2.2 – Activités extra-scolaires

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le chef d'établissement à condition que la demande soit effectuée par écrit par le responsable légal au minimum 48h ouvrés avant la soirée concernée.

2.3 – Absences

Les absences prévues à l'internat (événement familial, rendez-vous médical,...) feront l'objet d'une demande d'autorisation adressée par le ou les responsable(s) légal(aux) au chef d'établissement

En raison des responsabilités engagées, l'élève qui quitterait le lycée sans autorisation s'exposerait à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat**.**

Les internes qui seraient volontairement absents de classe en journée, sans motif recevable par la vie scolaire, ne seront pas admis à l'internat le soir même : les responsables légaux seront contactés par l'établissement, afin que ceux-ci viennent prendre en charge leur enfant à partir de 17h30.

2.4 Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PMFP)

L'élève interne qui souhaite bénéficier du service d'hébergement pendant une PMFP doit faire l'objet au préalable d'une information écrite adressée par le ou les responsable(s) légal(aux) de l'élève au chef d'établissement au minimum 48h ouvrable avant.

3. PROBLÈME DE SANTE

Toute prescription médicale doit faire l'objet d'une information écrite accompagnée éventuellement de l'ordonnance du médecin du ou des responsable(s) légal(aux) de l'élève concerné à destination de l'infirmière au minimum 48h ouvrable avant. Cette dernière précisera le protocole de l'éventuelle prise de médicament(s) liée à cette prescription.

4. – VIVRE ENSEMBLE

4.1 – Respect des biens…

En début d'année scolaire, les internes sont répartis selon leur niveau de classe et associés, dans la mesure du possible avec les camarades de leur choix. Chaque élève est **responsable** des locaux et du mobilier – **qu'il est formellement interdit de déplacer** - qui lui sont ainsi attribués. Un état des lieux entrant et sortant permettra de s'assurer du bon usage des lieux. A la suite de cela, une clé de chambre leur sera remise contre un chèque de caution encaissable de 30€ et restituée au départ de l'élève.

La détention d'objets de valeurs est très fortement déconseillée à l'internat. Sont autorisés et tolérés, dans l'internat, l'usage des objets suivants : baladeur et téléphone portable (sauf en étude), lampe de chevet, radio réveil. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Le stockage de pièces mécaniques (pièces moto,…) est strictement interdit à l'internat.

4.2- …et des personnes.

Par respect envers eux-mêmes et envers leurs camarades, les internes se conforment aux **règles d'hygiène élémentaires**. De même que, quotidiennement, ils se doivent de tenir leur chambre dans un état de propreté correct (faire le lit, aérer, ranger, ne rien laisser sur le sol…) ainsi que les parties à usage collectif comme les sanitaires ; tout cela de manière à faciliter le travail des agents qui entretiennent les locaux **chaque jour**. Les internes sont tenus de changer leurs draps tous les 15 jours et de vider intégralement leurs chambres, ainsi que les rangements mis à leurs dispositions, pour chaque période de vacances.

En cas de manquement au présent règlement, l'élève s'expose à des sanctions pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire, voire définitive, de l'internat.

Lycée PRAVAZ

CHARTE D'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE

1) Champ d'application de la charte :

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne utilisant les ressources matérielles et logicielles du Lycée PRAVAZ.

1) Accès aux salles :

L'accès aux salles informatiques ne peut se faire qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un professeur.

2) Règles générales de comportement :

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- de masquer sa véritable identité.
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.
- de modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas.
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation.
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages (textes ou images) provocants, diffamatoires ou à caractère raciste.
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau.

Il est interdit de se connecter ou de tenter de se connecter à un site (Internet…), sans y être autorisé.

- ne pas communiquer son mot de passe (**strictement confidentiel**) à d'autres utilisateurs.

- chaque élève est **responsable** du contenu de sa zone personnelle, privée ou d'échange.

Tout problème rencontré lors de l'utilisation du réseau doit faire l'objet d'une information auprès du professeur responsable de la séance ou de l'administrateur de réseau.

3) Règles d'utilisation des micro-ordinateurs :

Les micro-ordinateurs ainsi que les logiciels d'application sont la propriété du lycée. Leur utilisation est soumise à des règles de bon usage qui doivent être respectées par tous.

Il vous est demandé d'éteindre le PC en fin de séance (procéder à l'arrêt de l'UC en respectant la procédure normale).

Article 1 : le matériel

De façon générale, **il est interdit** d'endommager le réseau et les serveurs et de **réaliser des interventions** sur les matériels (unités centrales, souris, imprimantes et autres périphériques), en particulier :

- aucune intervention sur les disques durs et sur les fichiers de configuration.
- aucune intervention sur les connexions et les câbles.

Article 2 : les logiciels

Il est formellement **interdit d'installer** ou d'**utiliser** depuis un support externe (USB, CD, disquette, …) des logiciels personnels (jeux, …) ou des versions différentes de celles utilisées au lycée, et de tenter de modifier, créer ou développer des programmes (virus informatiques, logiciels d'accès au réseau, …).

4) Règles d'utilisation des outils d'Internet (Internet, Intranet, messagerie) :

Information : Afin de pouvoir gérer d'éventuels incidents et conformément à la loi, les informations de connexions internet
(« logs ») des usagers sont conservées localement et dupliquées sur les serveurs du rectorat.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

Article 1 : <u>les connexions</u>

- les connexions sur la toile se font **exclusivement** sous la responsabilité et l'autorisation du professeur ou de la documentaliste.
- l'utilisation d'Internet doit être **en rapport** avec les activités scolaires.

Article 2 : <u>la messagerie</u>

La messagerie ne doit être utilisée qu'à des fins pédagogiques. En conséquence :

- tout message sortant du cadre des activités scolaires est **interdit** et **sanctionné**, en particulier les messages à caractère personnel, diffamatoire, provocateur, propagandiste ou raciste.

5) Contrôle des accès :

Le **Proviseur** autorise l'**administrateur réseau** à faire des contrôles réguliers des connexions internet utilisées, ainsi que des fichiers qui composent la zone personnelle, privée ou d'échange.

Je soussigné (nom et prénom de l'élève) : ……

Classe : …….

déclare avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente charte, en avoir compris les termes et s'engager à les respecter, sous peine des sanctions :

1) prévues au règlement intérieur pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement
2) et des sanctions pénales prévues par la loi (*).

A Pont de Beauvoisin, Le …….. / …….. / ……

Nom des parents (ou du responsable légal) :
…….

Signature de l'élève	Signature des parents (ou du responsable légal) :

(*) Loi "informatique et libertés" du 06/01/78, loi du 03/07/85 sur la protection des logiciels, loi du 05/01/88 relative à la fraude informatique, articles 462-2 à 462-9 du Code Pénal.